

COUR DU TRAVAIL DE BRUXELLES

ARRET

AUDIENCE PUBLIQUE DU 08 AVRIL 2011

10ème Chambre

AMI
Not. 581.2° CJ
Arrêt contradictoire
Expertise

En cause de :

H

Michel

partie appelante, représentée par Maître Witmeur Anne, avocat à
Bruxelles,

Contre :

INAMI, dont les bureaux sont établis à 1150 Bruxelles, Avenue de
Tervueren 211,

partie intimée, représentée par Maître Gama Stéphanie loco Maître
Degrez Emmanuel, avocat à Ixelles.

★

★

★

La Cour du travail, après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant:

Vu produites en forme régulière les pièces de la procédure légalement requises;

Vu le jugement du 29 juin 2005,

Vu la requête d'appel du 4 août 2005,

Vu les conclusions déposées pour l'INAMI, le 29 décembre 2005 et pour Monsieur H , le 30 mars 2007,

Vu les conclusions de synthèse déposées pour l'INAMI, le 13 septembre 2007,

Vu l'ordonnance de mise en état judiciaire du 7 mai 2010,

Vu les conclusions déposées pour Monsieur H , le 22 septembre 2010 et pour l'INAMI, le 10 janvier 2011,

Entendu les conseils des parties à l'audience du 11 février 2011,

Entendu l'avis oral conforme de Monsieur E. de FORMANOIR, substitut général, avis auquel la partie intimée a répliqué.

* * *

I. LES ANTECEDENTS DU LITIGE

1. Monsieur H exerçait une activité indépendante. Il a tenu, pendant de longues années, un commerce de journaux et puis, à partir de 1999, une friagerie.

Il a été en incapacité de travail à partir du 15 avril 2000.

Le 28 juin 2001, le Conseil médical de l'INAMI a décidé qu'à partir du 4 juillet 2001, Monsieur H ne serait plus considéré comme étant incapable de travailler au sens de l'article 20 de l'arrêté royal du 20 juillet 1971. Selon l'INAMI, Monsieur H pourrait « reprendre une activité épargnant le dos ».

2. Monsieur H a contesté cette décision devant le tribunal du travail de Bruxelles qui par jugement du 6 novembre 2002 a désigné un expert.

L'expert a déposé un rapport concluant que Monsieur H « ne présentait pas à l'époque litigieuse du 4 juillet 2001 un état d'incapacité de travail l'empêchant d'accomplir une activité professionnelle dont il pourrait être chargé équitablement ».

Selon le rapport, différents métiers légers (téléphoniste, standardiste, réceptionniste, agent d'accueil, dispatcheur, commis ou agent administratif,

huissier, vendeur, surveillant de musée, gardien de parking, gardien de parc...) restaient accessibles.

Le tribunal a, par jugement du 29 juin 2005, entériné le rapport d'expertise en estimant que les nouveaux documents déposés par Monsieur H ne permettaient pas de s'écarter des conclusions du rapport. La demande a donc été déclarée non fondée.

3. Le jugement a été notifié le 5 juillet 2005. Monsieur H a fait appel du jugement par une requête reçue au greffe, en temps utile, le 4 août 2005.

II. OBJET DE L'APPEL

4. Monsieur H demande à la Cour de réformer le jugement et de dire qu'à la date du 4 juillet 2001 et pour une durée indéterminée persistant encore actuellement, il présentait une incapacité totale de travail. A titre subsidiaire, il sollicite une expertise complémentaire.

L'INAMI demande la confirmation du jugement.

III. DISCUSSION

Notion d'incapacité de travail

5. Il résulte de l'article 19 de l'arrêté royal du 20 juillet 1971 instituant une assurance indemnités en faveur des travailleurs indépendants, que pendant la première année d'incapacité de travail, les indemnités sont dues, pour autant:

- que l'indépendant ait, en raison de lésions ou de troubles fonctionnels, dû mettre fin à l'accomplissement des tâches qui étaient afférentes à son activité de titulaire indépendant et qu'il assumait avant le début de l'incapacité de travail ;
- qu'il n'exerce aucune autre activité professionnelle, ni comme travailleur indépendant ou aidant, ni dans une autre qualité ;

Au-delà de la première année, il faut en outre, en vertu de l'article 20 de l'arrêté royal, que l'indépendant soit reconnu incapable d'exercer une quelconque activité professionnelle dont il pourrait être chargé équitablement (tenant compte notamment de sa condition, de son état de santé et de sa formation professionnelle).

6. Même au-delà de la première année, l'inaptitude à exercer une activité professionnelle ne doit pas toutefois être complète et pour tous les métiers imaginables.

La Cour de cassation a décidé en ce sens que « la notion d'incapacité totale à 100 % est une notion théorique qui, dans la pratique, ne se rencontre que dans des cas extrêmes » et qui dès lors ne peut être exigée (Cass. 20 décembre 1993, *Pas.*, 1993, n° 533 et *J.T.T.* 1994, 53 ; C.T. Mons 13 mars 1996, RG n° 11613).

Il a ainsi été jugé que la référence « à l'équité commande en l'occurrence, l'atténuation de la portée de l'exigence de l'inaptitude à toute activité professionnelle » (C.T. Mons, 13 décembre 1995, RG n° 12769 ; C.T. Mons, 13 mars 1996, RG n° 11613).

La Cour du travail de Liège a, de même, décidé :

« (...) il ne serait pas conforme à l'objectif ... de l'article 20 [de l'arrêté royal du 20 juillet 1971] de déclarer capable de travailler une personne dont l'aptitude au travail restante rend la reprise du travail illusoire ou chimérique ; sans réelle aptitude au travail ou à un poste de travail concret et convenable, il n'y a pas de capacité de gain (...) ; ainsi, il faut écarter " les activités que pourrait encore, selon l'expert, exercer l'assuré social (mais qui) n'existent plus ou ne sont pas assimilables à une profession car elles ne peuvent atteindre un seuil de rentabilité qui lui permettrait d'assurer sa subsistance " (Cour trav. Liège, sect. Neufchâteau, 8ème ch., 12 juin 1996, R.G. 2.595/94) ; il n'est donc pas conforme à l'article 20 de ne pas reconnaître l'état d'invalidité à un travailleur indépendant au motif qu'il serait apte à exercer un emploi temps partiel ; l'activité dont l'exercice est considéré comme possible doit consister en une activité professionnelle et non pas se rapprocher d'un passe-temps ; cette activité doit permettre au travailleur indépendant de vivre de son activité, sans déclassement professionnel » (C.T. Liège, sect. Neufchâteau, 14 mai 2003, R.G. 3563/02).

Application dans le cas d'espèce

7. En l'espèce, la période litigieuse est fort longue.

Elle débute le 4 juillet 2001, soit à un moment où Monsieur H était en incapacité de travail depuis plus d'un an. Il y a donc lieu de se référer à l'article 20 de l'arrêté royal du 20 juillet 1971.

Pour le reste, la période litigieuse n'est pas limitée de sorte que la Cour doit se prononcer sur l'ensemble de la période échue depuis le 4 juillet 2001.

8. Monsieur H dépose :

- des documents qui ont été établis après l'expertise et avant le jugement (voir le rapport du Docteur STEFOS du 18 décembre 2003, le certificat du Docteur DEMARET du 13 janvier 2004, le rapport du 21 mai 2004 suite à une hospitalisation du 24 avril au 30 avril 2004 et du 5 mai 2004 à la fin mai 2004, le certificat du Docteur DEMARET du 5 mai 2005) ;
- un document du SPF sécurité sociale confirmant la reconnaissance du droit à une allocation de remplacement de revenus à partir du 1^{er} mai 2003 ;
- des documents médicaux établis après le jugement (voir le rapport du 1^{er} février 2006 du Docteur PEVERNAGIE, le rapport de synthèse du 13 novembre 2006 de mise au point neurologique suite à une hospitalisation à la Clinique Edith Cavell du 6 au 10 novembre 2006,

le certificat du Docteur LECOMTE du 17 octobre 2010). Monsieur H indique en outre qu'il a subi une opération des artères fémorales des deux jambes au centre de santé des Fagnes à Chimay.

9. Il apparaît que l'expertise du Docteur MARECHAL est ancienne et qu'elle ne se prononce qu'à la date du 4 juillet 2001. Or, la situation paraît bien avoir évolué non seulement entre le 4 juillet 2001 et la date du rapport d'expertise mais aussi depuis cette dernière date. Les nouveaux documents déposés par Monsieur H semblent confirmer une évolution assez nette. Une expertise complémentaire s'impose donc, en particulier, comme l'a suggéré le Ministère public, pour la période postérieure au jugement. Il n'est pas exclu, en effet, que l'incapacité doive être reconnue pour une partie seulement de la période litigieuse (dans cette perspective, Monsieur H veillera dans la mesure où une nouvelle période d'incapacité primaire devrait être envisagée, à prendre les dispositions nécessaires à l'égard de sa mutuelle).

Par ces motifs,

La Cour du travail,

Statuant contradictoirement,

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues,

Après avoir entendu Monsieur E. de FORMANOIR, Substitut général, en son avis conforme auquel la partie intimée a répliqué,

Dit l'appel recevable,

Avant dire droit,

Désigne en qualité d'expert le Docteur Paul ROBERT, dont le cabinet est situé à 1180 Bruxelles, rue Général Lotz, 61 avec comme mission de :

« Dire si, pendant tout ou partie de la période échue depuis le 4 juillet 2001, Monsieur H doit être considéré comme incapable de travailler au sens de l'article 20 de l'arrêté royal du 20 juillet 1971 instituant une assurance indemnités et une assurance maternité en faveur des travailleurs indépendants et des conjoints aidants.

Dire, ainsi, si c'est en raison de lésions ou de troubles fonctionnels qu'il a dû mettre fin à l'accomplissement des tâches qui étaient afférentes à son activité professionnelle et s'il est en outre incapable d'exercer une quelconque activité professionnelle dont il pourrait être chargé

équitablement, tenant compte notamment de sa condition, de son état de santé et de sa formation professionnelle.

Pour rendre son avis, l'expert tiendra compte notamment de : l'âge de Monsieur H. , son sexe, les études qu'il a faites, sa formation professionnelle éventuelle, la nature des travaux que ladite formation lui permettrait d'accomplir, les exigences d'ordre physique et intellectuel qu'impliquent ces travaux, les éléments médicaux du dossier en regard des professions qu'il pourrait exercer ».

A. L'éventuel refus de la mission ou sa mise en mouvement

A compter de la notification du présent arrêt par le greffe, l'expert disposera d'un délai de huit jours pour :

- refuser la mission qui lui est confiée, s'il le souhaite, en motivant dûment sa décision ;
- communiquer les lieu, jour et heure du début de ses travaux.

L'expert avisera les parties par lettre recommandée et le juge et les conseils par lettre missive.

B. La procédure ultérieure

Au début des travaux d'expertise, les parties remettront à l'expert leur dossier complet inventorié et communiqueront le nom de leurs conseils juridique et médical.

Sauf dispense expresse, la convocation en vue de travaux ultérieurs se fera par lettre recommandée à l'égard des parties et par lettre missive à l'égard du juge et des conseils.

A la fin de ses travaux, l'expert enverra pour lecture au juge, aux parties et à leurs conseils, les constatations auxquelles il joindra un **rapport provisoire**.

Le délai dans lequel les parties pourront formuler leurs observations à l'égard du rapport provisoire sera de 1 mois à partir de sa communication ; si l'expert l'estime préférable, il fixera lui-même le délai raisonnable dans lequel les parties pourront formuler leurs observations.

L'expert ne tiendra aucun compte des observations reçues au-delà du délai accordé aux parties pour formuler leurs observations.

Le rapport final sera daté et il relatera la présence des parties lors des travaux, leurs déclarations verbales et leurs réquisitions.

Il contiendra en outre le relevé des notes et documents remis par les parties.

Le rapport final doit être signé par l'expert, à peine de nullité.

La signature de l'expert devra, à peine de nullité, être précédée du serment ainsi conçu :

« Je jure avoir rempli ma mission en honneur et conscience, avec exactitude et probité ».

La minute du rapport, les documents et notes des parties seront déposés au greffe, ainsi qu'un état de frais et honoraires détaillé.

Le jour du dépôt du rapport final, l'expert en enverra une copie ainsi qu'un état de frais et honoraires détaillé, par lettre recommandée à la poste, aux parties et par lettre missive à leurs conseils.

C. Le délai de dépôt du rapport final et l'éventuelle prolongation de celui-ci.

Le rapport final devra être déposé dans un délai de **six mois** prenant cours le jour de la notification du présent arrêt.

Si le dépôt du rapport final ne peut intervenir dans ce délai, l'expert adressera tous les six mois un rapport intermédiaire sur l'état d'avancement de ses travaux au juge, aux parties et à leurs conseils.

Seul le juge peut prolonger le délai fixé pour le dépôt du rapport.

Dans le cas où il ne pourrait déposer son rapport dans le délai imparti, l'expert devra solliciter de la Cour du travail, par lettre motivée, l'augmentation de ce délai.

D. Les frais et honoraires de l'expert

Avec son rapport final, l'expert déposera son état d'honoraires et de frais conformément à l'arrêté royal du 14 novembre 2003 (*Mon. Belge*, 28 novembre 2003).

L'état des frais et honoraires de l'expert et des spécialistes consultés mentionnera, pour chacun des devoirs accomplis, leur date ainsi que, le cas échéant, les numéros de la nomenclature des prestations de santé correspondant à la prestation effectuée.

L'état détaillé des frais et honoraires des spécialistes consultés par l'expert sera joint à l'état de l'expert qui inclura le montant de ces prestations dans son état global.

Si, dans les 15 jours du dépôt de l'état détaillé au greffe, les parties font savoir par écrit qu'elles sont d'accord sur le montant, les honoraires et frais seront taxés par le juge au bas de la minute de l'état et il en sera délivré exécutoire conformément à l'accord intervenu.

Si les parties n'ont pas donné leur accord dans le délai visé ci-dessus, l'expert ou les parties pourront saisir le juge afin qu'il procède à la taxation.

Les montants seront taxés dans la décision finale comme frais de justice.

E. Divers

Toutes les contestations relatives à l'expertise survenant au cours de celle-ci seront réglées par le juge. Les parties et l'expert s'adresseront à la Cour du travail par lettre motivée.

Pour l'application de l'article 973 du Code judiciaire et de tous les articles dudit code relatifs à l'expertise qui prévoient l'intervention du juge, il y a lieu d'entendre par : « *le juge qui a ordonné l'expertise, ou le juge désigné à cet effet* » ou encore par « *le juge* » :

- les conseillers composant la 10^{ème} chambre lors de l'audience du 11 février 2011 ;
- en cas d'absence du conseiller social, Madame B. CEULEMANS, Premier Président ou Monsieur J.-F. NEVEN, conseiller professionnel siégeant seul,
- à défaut, le conseiller professionnel présidant la 10^e chambre au moment où survient la contestation relative à l'expertise,
- ou le magistrat désigné dans l'ordonnance de fonctionnement de la Cour du travail de Bruxelles pour l'année judiciaire.

Dit que la cause sera ensuite ramenée à l'audience par la partie la plus diligente.

Réserve à statuer sur les dépens

Ainsi arrêté par :

B. CEULEMANS, Premier Président

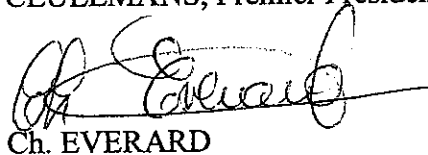
J.Fr. NEVEN, Conseiller

R. PAYOT, Conseiller social indépendant

Assistés de Ch. EVERARD, Greffier

Monsieur PAYOT, Conseiller social au titre d'indépendant qui était présent lors des débats et qui a participé au délibéré de la cause est dans l'impossibilité de signer.

Conformément à l'article 785 du Code judiciaire l'arrêt sera signé par Madame CEULEMANS, Premier Président et Monsieur NEVEN Conseiller.



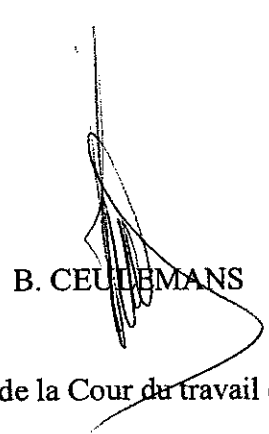
Ch. EVERARD



Ch. EVERARD



J.Fr. NEVEN



B. CEULEMANS

et prononcé à l'audience publique de la dixième chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 8 avril 2011 où étaient présents :

B. CEULEMANS, Premier Président

Assisté de Ch. EVERARD, Greffier



Ch. EVERARD



B. CEULEMANS